



Projet de centrale photovoltaïque au sol

Commune : Villemagne (11)

Etude préalable agricole

(au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)



EI 2253

Janvier 2018

Sommaire du dossier

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.1. <i>Préambule</i>	3
1.2. <i>Cadre réglementaire</i>	4
1.3. <i>Contenu de l'étude préalable agricole</i>	5
1.4. <i>Présentation de l'étude préalable</i>	6
1.5. <i>Instruction de l'étude préalable</i>	6
1.6. <i>Mise en œuvre des mesures de compensation collective</i>	7
2. ETUDE PREALABLE.....	8
2.1. <i>Description du projet et délimitation du territoire concerné</i>	8
2.1.1. Le projet de parc photovoltaïque	8
2.1.2. Délimitation du territoire concerné	8
2.2. <i>Analyse de l'état initial de l'économie agricole</i>	11
2.2.1. Contexte agricole départemental	11
2.2.2. Contexte agricole communal	12
2.2.2.1. Les données statistiques agricoles.....	12
2.2.2.2. L'agriculture au niveau communal.....	12
2.2.2.3. Les zones délaissées	13
2.2.2.4. Statuts de qualité et d'origine	13
2.2.3. Contexte agricole local	14
2.3. <i>Etude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole</i>	16
2.3.1. Incidences sur la consommation de surface agricole	16
2.3.2. Incidences sur l'économie agricole locale	16
2.3.3. Effet cumulés avec d'autres projets	16
2.4. <i>Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet</i>	17
2.5. <i>Recensement des emplacements potentiels et choix du site</i>	18
2.6. <i>Avis favorables au changement d'affectation des sols de la carte communale de Villemagne</i>	22
3. SYNTHESE ET CONCLUSION DE L'ETUDE PREALABLE.....	23
ANNEXES	24
● Annexe 1 : Arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	
● Annexe 2 : Demande de compléments de la DDTM 11 en date du 11/05/2017 portant sur la réalisation d'une étude préalable agricole	
● Annexe 3 : Liste des statuts de qualité et d'origine concernant la commune de Villemagne	
● Annexe 4 : Courrier de la mairie de Villemagne en date du 17 juin 2017 relatif à l'entretien de la parcelle B485	
● Annexe 5 : Avis de la CDPENAF en date du 22 février 2016 sur la modification de la carte communale de Villemagne	
● Annexe 6 : Avis de la CDPENAF en date du 30 octobre 2017 sur l'étude préalable agricole	

Table des illustrations

PLANCHE 1. CARTE DE SITUATION	9
PLANCHE 2. VUE AERIENNE	10
PLANCHE 3. IDENTIFICATION DES ZONES EN RPG 2014, URBAINES ET NATURELLES	20
PLANCHE 4. IDENTIFICATION DES ZONES DE DELAISSES	21

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Préambule

La société LANGA SOLUTION, spécialisée dans les énergies renouvelables, souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Villemagne, dans le département de l'Aude, au lieu-dit « *Las Solos de Marguy* ».

La surface totale des terrains concernés par ce projet est d'environ 3,7 ha.

La production de l'ensemble du parc photovoltaïque projeté est d'environ 3,21 MWc.

Un permis de construire concernant ce projet a été déposé le 1^{er} décembre 2016.

La CDPENAF a émis un courrier en date du 30 octobre 2017, spécifiant que la commission demande à ce que l'étude préalable agricole initialement fournie, soit complétée avant de pouvoir émettre un avis sur celle-ci (*cf annexe 6*).

L'étude ci-après a donc été complétée en fonction des attentes de la CDPENAF.

1.2. Cadre réglementaire

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de réalisation de cette étude préalable. Il complète la section I du chapitre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et ajoute une sous-section 5 « Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

L'article D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

I - Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend

sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

Dérogation au seuil national :

Dans le département de l'Aude, l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 précise que « le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-8 du code rural de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire de l'Aude » (cf. annexe).

- ➔ Le projet de parc photovoltaïque de Villemagne présente une superficie de moins de 5 ha et le permis de construire a été déposé le 1^{er} décembre 2016, soit avant la date d'application du décret préfectoral abaissant le seuil à 1 ha. Ainsi, aucun diagnostic agricole préalable ne serait réglementairement nécessaire pour ce projet.
- ➔ Toutefois, suite à une demande de la DDTM 11 en date du 11 mai 2017 (cf. annexe), la société LANGA, souhaite réaliser ce document.

1.3. Contenu de l'étude préalable agricole

L'article D. 112-1-19 définit le contenu de l'étude préalable :

L'étude préalable comprend :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront



résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

1.4. Présentation de l'étude préalable

Article D. 112-1-20.

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

1.5. Instruction de l'étude préalable

Article D. 112-1-21.-I.

I.- L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.



III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

1.6. Mise en œuvre des mesures de compensation collective

Article D. 112-1-22.

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Les données de cette étude préalable sont extraites de l'étude d'impact réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'implantation de ce parc photovoltaïque.

Les données de diagnostic ici présentées ont été recueillies lors de la réalisation de l'étude d'impact, soit au cours des mois de juin à octobre 2017. Ces données sont donc actualisées à cette dernière date.

2. ETUDE PREALABLE

2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

2.1.1. Le projet de parc photovoltaïque

Le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société LANGA SOLUTION se situe en région Occitanie (Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées), dans le département de l'Aude, sur le territoire de la commune de Villemagne. Plus précisément, il est implanté au lieu-dit « *Las Solos de Marguy* », sur la parcelle B 485.

Le projet, d'une surface clôturée totale d'environ **3,7 ha**, comprendra des modules photovoltaïques fixes, disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 3,21 MWc, soit une production annuelle de près de 4 237 MWh.

Le parc photovoltaïque sera équipé de 2 locaux techniques, comprenant les onduleurs (conversion du courant continu en courant alternatif) et transformateurs, ainsi qu'un bâtiment principal intervenant comme poste de livraison.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera raccordée au niveau du transformateur du projet existant mitoyen. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité.

Un dossier de permis de construire concernant ce projet a été déposé le 1^{er} décembre 2017.

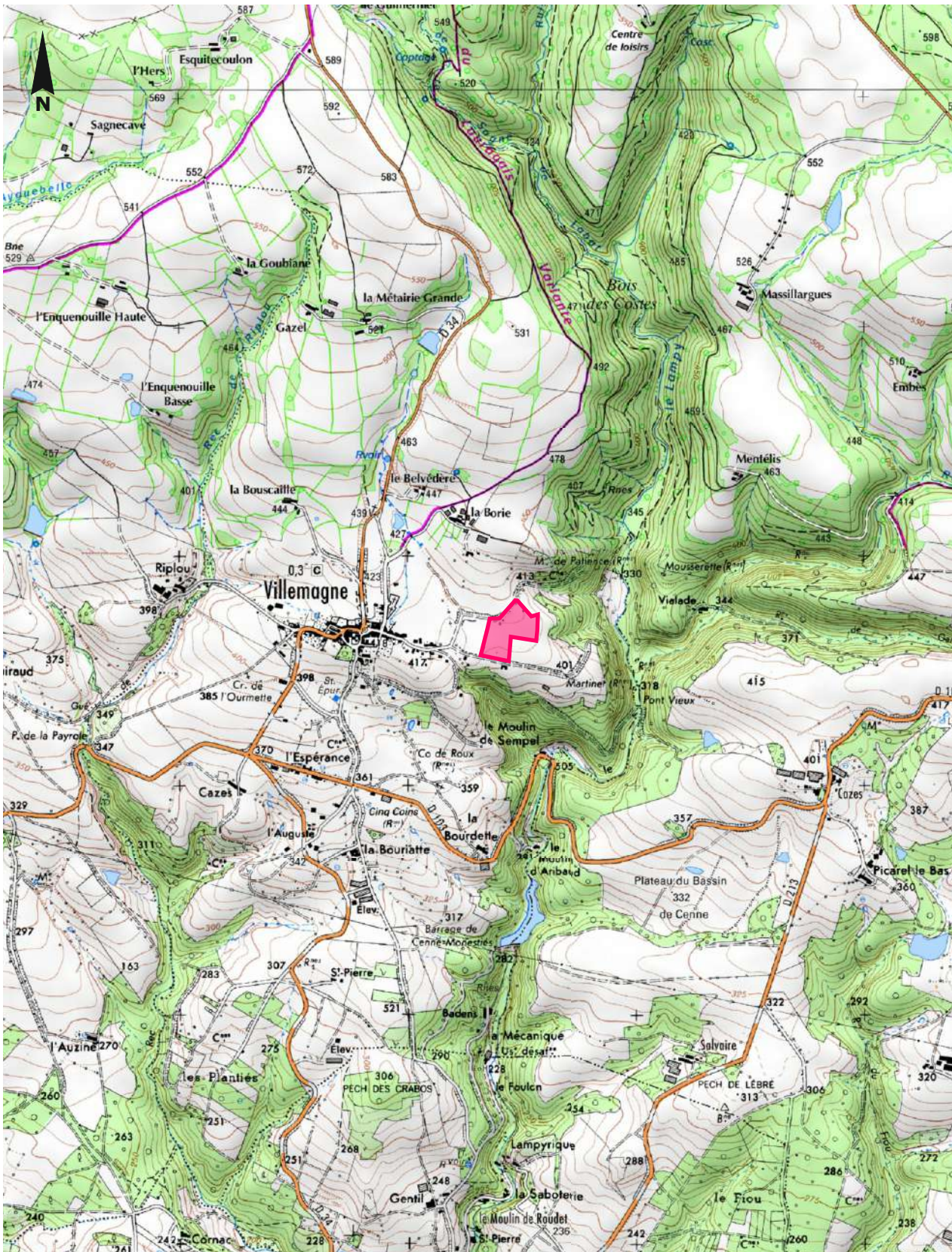
2.1.2. Délimitation du territoire concerné

La présentation et l'étude des caractéristiques agricoles locales sont réalisées à plusieurs échelles et dans des périmètres appropriés pour une analyse pertinente :

- périmètre d'étude éloigné : à l'échelle du département ;
- périmètre d'étude intermédiaire : à l'échelle de la commune de Villemagne,
- périmètre d'étude rapproché : les terrains concernés par le projet et leurs abords.



Carte de situation



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0 1000 m

 Emprise du projet



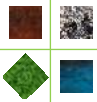
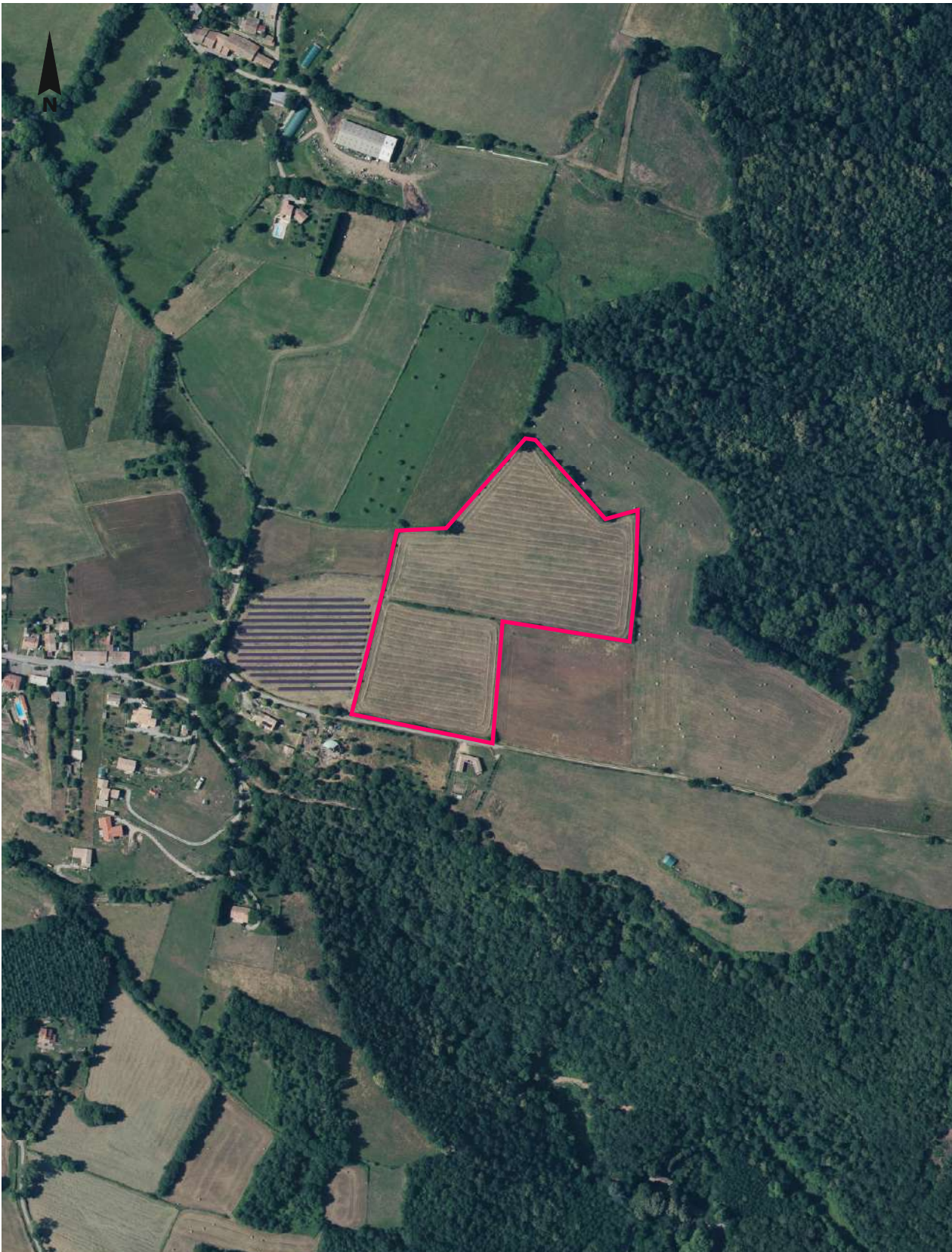


Photo aérienne



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0  200 m

 Emprise du projet



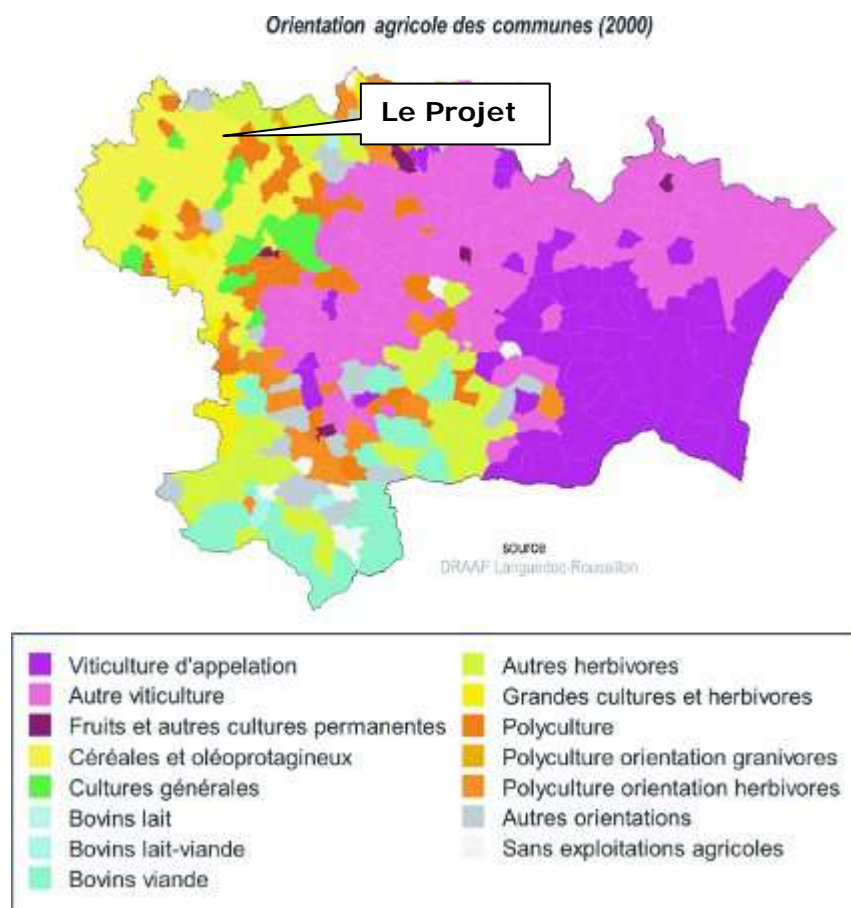


2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Ces informations sont extraites de l'état initial de l'étude d'impact (en page 148 et suivantes).

2.2.1. Contexte agricole départemental

L'agriculture représente 8,9 % de l'emploi audois alors qu'elle ne concerne que 3,5 % de l'emploi au niveau national. Elle est le 2^{ème} secteur d'activité économique de l'Aude avec 5 400 exploitants à titre principal et 2 000 salariés permanents. La surface agricole représente 1/3 de la surface du département soit 220 000 ha dont : 75 000 ha de vignes (un peu plus de 3 100 exploitations), 45 000 ha de blé dur (environ 2 000 exploitations qui produisent des céréales) et 70 000 ha de surfaces en herbe.



Orientation agricole des communes en 2000 (source : DRAAF¹ Languedoc-Roussillon)

¹ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



2.2.2. Contexte agricole communal

2.2.2.1. Les données statistiques agricoles

Les chiffres-clés du dernier recensement agricole (2010 - source : Agreste), pour la commune de Villemagne, sont les suivants :

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	10	11	23
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	14	11	19
Cheptel (en unité gros bétail)	1100	1213	1064
Superficie Agricole Utilisée (ha)	488	465	713
Superficie en cultures permanentes	0	s*	2
Superficie labourable (ha)	42	238	307
Superficie toujours en herbe (ha)	445	227	404
Orientation technico-économique de la commune	Granivores mixtes	Granivores mixtes	-

* données soumises au secret statistique

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles sur le territoire de Villemagne a fortement diminué (divisé par 2,3) suivant ainsi la tendance départementale (divisé par 2). La Surface Agricole Utilisée (SAU) a également fortement diminué, tout comme la superficie de terres labourables. La SAU représente toutefois 45,6% du territoire communal en 2010.

Le cheptel (en unité gros bétail) est plus important en 2010 qu'il ne l'était en 1988.

Les superficies toujours en herbe ont fortement diminué entre 1988 et 2007, pour ré-augmenter et dépasser la superficie de 1988 entre 2000 et 2010.

L'orientation technico-économique de la commune est l'élevage mixte de granivores².

2.2.2.2. L'agriculture au niveau communal

D'après le RGP 2014, sur la commune de Villemagne, la surface agricole totale atteint les 543 ha, soit près de 50,7 % du territoire. Ces cultures sont peu diversifiées : en effet, les prairies temporaires et permanentes prédominent sur la commune, et représentent plus de 44 % de la surface agricole totale. Ces prairies, ainsi que les estives landes, sont propices au développement du pâturage (pour l'élevage).

Quelques champs d'orge et d'autres céréales viennent agrémenter le paysage sur la commune de Villemagne.

² Animaux se nourrissant de grains



Type de culture	Surface (ha)	Pourcentage sur la commune
Prairies temporaires	266	24,9
Prairies permanentes	211	19,7
Estives landes	39,3	3,6
Autres céréales	14,8	1,4
Orge	10,2	1
Divers	1,2	0,1
TOTAL	542,5	50,7 %

Synthèse des différents types de culture sur la commune concernée par le projet (source : RGP 2014)

- La surface communale de Villemagne est essentiellement dévolue aux activités agricoles.
- Les Prairies sont les principaux types cultureux du territoire.

2.2.2.3. Les zones délaissées

Au niveau de la commune concernée par le projet, de nombreuses parcelles non identifiées en tant que zones agricoles (déclarées à la PAC) naturelles, ou urbaines ne sont pas utilisées pour l'agriculture.

Ces délaissées couvrent environ 20% de la surface du territoire communal (voir chapitre 2.5).

Certains de ces espaces ne sont toutefois pas exploitables en raison de l'usage des sols ou de contraintes techniques (réseau routier, dépendances vertes des infrastructures, zones minérales, ...).

- Le territoire communal de Villemagne bénéficie d'une réserve foncière moyenne potentiellement cultivable.

2.2.2.4. Statuts de qualité et d'origine

La commune de Villemagne fait partie de l'ensemble des communes possédant des produits régionaux réputés. Ces produits bénéficient d'un statut de protection :

- « Indication Géographique protégée » (IGP)³
- « Appellation d'Origine Contrôlée » (AOC)⁴

³ L'IGP est un signe d'identification et un label européen, attribué aux produits alimentaires spécifiques portant un nom géographique et lié à leur origine géographique. L'IGP permet la protection de ceux-ci dans toute l'Union Européenne.



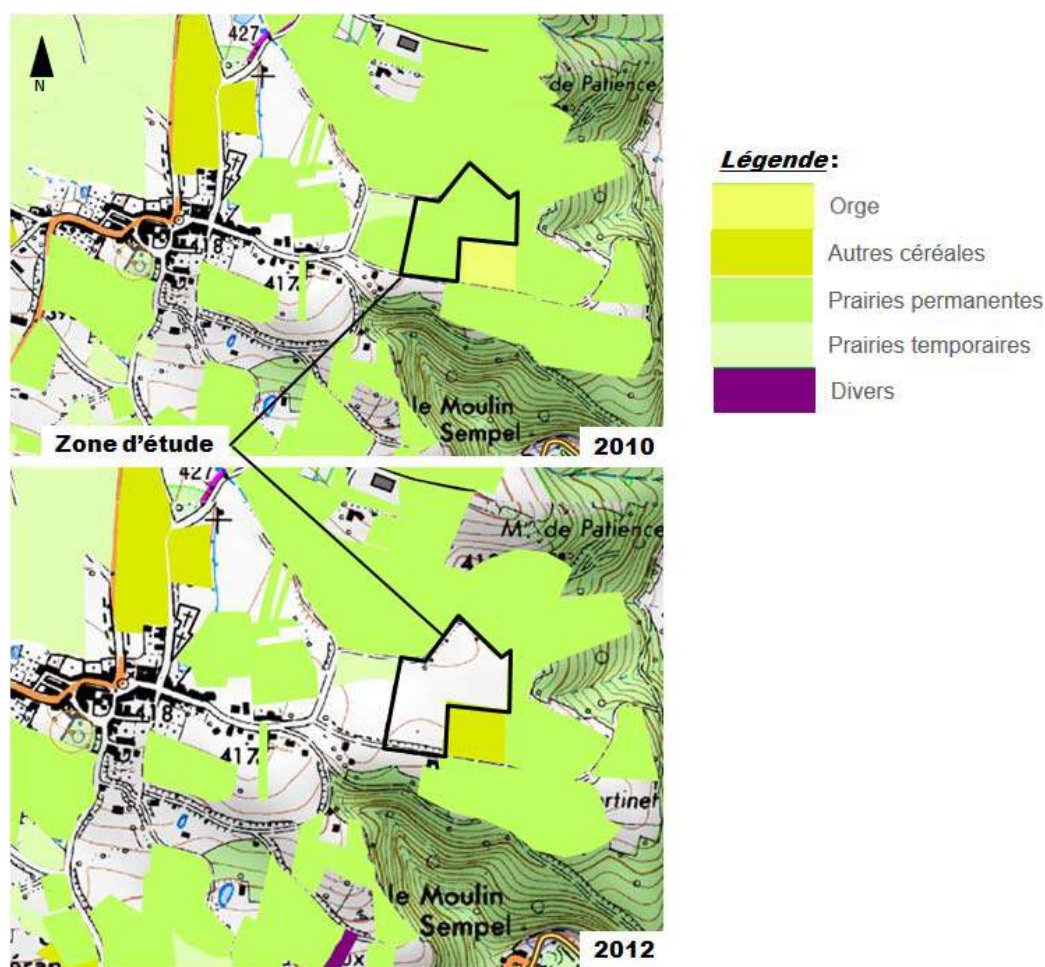
- « Appellation d'Origine Protégée » (AOP)⁵.

La liste de l'ensemble des appellations est présentée en annexe. Elles sont au nombre de 90 et concernent principalement le vin (*Cf. Liste en annexe*).

Les cultures placées aux abords du projet et dans ses environs ne sont pas concernées par ce type d'appellation.

2.2.3. Contexte agricole local

Les terrains du projet de parc photovoltaïque correspondent à d'anciennes parcelles agricoles. Le dernier recensement au Registre Parcellaire Graphique date de 2010 : il s'agissait alors de prairies permanentes.



Carte du registre parcellaire graphique :
zones de cultures déclarées par les exploitants en 2010 et 2012 (source : géoportail)

⁴ L'AOC est un signe d'identification et un label français, de protection d'un produit lié à son origine géographique. L'AOC est le lien entre un terroir et d'un produit conditionné par une zone géographique et des conditions de production spécifiques.

⁵ L'AOP est un signe d'identification et un label européen de protection de la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.



Dans son courrier du 17 juin 2017 (*cf. annexe*) la mairie de Villemagne signale que le terrain concerné par le projet, la parcelle de référence B485, est un terrain communal. Cette parcelle fait l'objet tous les ans d'un appel d'offre afin d'attribuer le fauchage de ladite parcelle à un exploitant agricole. Ceci est fait à titre exceptionnel et le fauchage est attribué chaque année à des personnes différentes. Aucun contrat de fermage ne concerne donc les terrains du projet.

A titre d'illustration, en 2015, le fauchage a été attribué à Mr BOUSQUET Robert pour la somme globale et forfaitaire de 203 €. En 2016, il a été attribué à Mr MAILHE Fabrice pour la somme de 305 €.

- L'activité agricole dominante dans le secteur d'étude est l'élevage de granivores.
- Malgré la perte d'exploitations agricoles ces dernières années, et la diminution de la surface agricole utile, le cheptel a augmenté sur la commune de Villemagne.
- Les terrains du projet ne font l'objet d'aucun contrat de fermage. Le fauchage de la parcelle concernée est attribué annuellement par appel d'offre.



2.3. Etude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole

2.3.1. Incidences sur la consommation de surface agricole

La Surface Agricole Utile sur la commune de Villemagne est de 488 ha (données 2010). La réalisation du projet de parc photovoltaïque sera à l'origine de la disparition de 3,7 ha soit moins de 1% de la SAU communale.

Le fauchage de la parcelle fait l'objet annuellement d'un appel d'offre à titre exceptionnel et précaire. Aucun fermage ne concernant ainsi les terrains, cette perte de surface n'impactera aucun exploitant agricole local, de façon directe et permanente.

Au niveau urbanistique, le projet photovoltaïque au sol aura une incidence favorable, car il permettra la conversion d'une zone constructible, qui aurait été artificialisée de manière durable (de type maison individuelle), en zones d'activités plus naturelles accueillant des installations légères et temporaires, destinées à produire de l'énergie verte.

→ Les incidences du projet sur la consommation d'espaces agricoles sont tout à fait négligeables.

2.3.2. Incidences sur l'économie agricole locale

Les terrains du projet ne font plus l'objet d'un usage agricole en tant que tel depuis plusieurs années. Ils font l'objet d'un entretien annuel par le biais d'une fauche mécanique.

Le fauchage de la parcelle B485 est à l'origine d'un revenu ponctuel de 200 à 300 €.

L'attribution de ce marché étant réalisée annuellement par le biais d'un appel d'offre, aucun exploitant ne sera impacté de manière directe et permanente par cette perte financière minime.

L'absence de fauchage sur la parcelle B485 ne saurait, en aucun cas, être à l'origine de la fermeture brute d'exploitation ou de la suppression d'un quelconque emploi.

→ Les incidences du projet sur l'économie agricole locale sont négligeables.

2.3.3. Effet cumulés avec d'autres projets

Il n'est pas signalé dans les environs d'autres projets en liaison avec les activités agricoles, ou qui pourraient avoir des conséquences notables sur les surfaces agricoles disponibles.

Les quelques projets recensés dans les alentours (projet de parc photovoltaïque à Verdun-en-Lauragais, projet de parc éolien à Saissac ...) n'impliqueront pas la suppression de terrains agricoles.

Ces projets n'impliqueront pas d'effets cumulés sur les surfaces agricoles disponibles avec le présent projet de parc photovoltaïque.

→ Aucun effet cumulé sur les surfaces agricoles n'est attendu.

2.4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

Les incidences du projet sur les activités agricoles locales sont faibles, étant donné qu'aucun exploitant agricole ne sera impacté, l'économie agricole ne sera pas touchée, et la consommation de surface agricole sera minime à l'échelle communale.

De plus, rappelons que les terrains du projet appartiennent à la commune. La Mairie décide, pour chaque année, si les prairies sont fauchées, ou pas. La présence d'activité agricole dépend donc, de la décision annuelle de la commune.

Toutefois, des mesures de réduction et de compensation peuvent être proposées, afin de conserver, voire d'améliorer les activités agricoles sur site :

Le pastoralisme

Le pâturage ovin est une solution d'« écopastoralisme » compatible avec le projet photovoltaïque et pourrait répondre au besoin de LANGA d'entretenir de façon durable les espaces enherbés de la centrale. Ainsi, l'implantation de la centrale solaire permettrait le maintien d'une activité agricole sur le site en offrant un espace clôturé et surveillé pour des ovins.

Pour la société porteuse du projet, le pâturage ovin se substituerait aux opérations de tontes mécaniques des espaces enherbés et permettra de contrôler la croissance verticale de certains végétaux qui pourraient nuire, par leurs ombres portées, à la production d'énergie. L'éco-pastoralisme est un mode d'entretien écologique des espaces naturels et des territoires par le pâturage.

Il permet de :

- Maintenir une flore plus diversifiée, au travers d'une gestion restauratrice et différenciée ;
- Limiter ou stopper le développement de certaines espèces invasives sans engins ni produits phytosanitaires ;
- Réduire les déchets verts ;
- Développer la biodiversité des espaces entretenus.

Cette solution d'éco-pastoralisme profiterait ainsi à LANGA et à un quelconque éleveur. En effet, cette synergie d'activité permettrait à LANGA de répondre à un besoin et de

réaliser des économies substantielles sur les frais d'entretien du site tout en proposant un espace de pâturage à l'éleveur.

Un appel d'offre pourrait être organisé comme cela est le cas actuellement afin de mettre en place cette solution d'écopastoralisme sur les terrains du projet, avec un éleveur local.

L'apiculture

L'apiculture est un bon moyen pour développer en synergie une activité agricole et une activité de production d'énergie renouvelable. C'est pourquoi, LANGA, sur le site du projet à Villemagne, pourrait développer une activité apicole.

Cette synergie ferait l'objet d'un partenariat avec un apiculteur local dans lequel LANGA pourrait éventuellement :

- Mettre à disposition une partie de son site pour cette activité ;
- En fonction des demandes spécifiques de l'apiculteur, ensemercer une partie de la zone non couverte par des panneaux photovoltaïque par des espèces mellifères.

En conjuguant l'usage des mêmes emprises par une activité de type apicole, du pâturage et une activité de production d'énergie renouvelable, LANGA contribuerait ainsi à limiter les conflits d'usage potentiels sur son site. De plus, en proposant une emprise clôturée et favorable à l'apiculture grâce aux plantes mellifères, LANGA promeut la biodiversité sur le site.

Aménagement de dessertes agricoles sur le territoire communal

LANGA peut également envisager l'aménagement de dessertes agricoles sur le territoire communal. Par exemple, au nord des terrains du projet, une desserte longeant le parc photovoltaïque pourrait être créée afin d'accéder aux prairies et à la châtaigneraie, pour faciliter l'accès des terres aux agriculteurs locaux.

→ LANGA pourrait proposer des mesures afin de conserver et d'améliorer les activités agricoles sur site et étudiera la faisabilité des projets évoqués ci-avant.

2.5. Recensement des emplacements potentiels et choix du site

Un travail par photo-interprétation a été réalisé afin de recenser les zones délaissées sur le territoire communal. Ce travail s'est principalement appuyé sur les cartes du RPG 2014 afin de déterminer les zones agricoles, et de Corine Land Cover 2012 afin de différencier les zones urbaines des zones naturelles.

Ainsi, la première carte présentée ci-après permet de visualiser l'ensemble des parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2014 (RPG), ainsi que les milieux naturels et urbanisés.



La seconde carte, issue de l'interprétation de la première, illustre quant à elle les zones de délaissé.

Ces délaissés couvrent une surface d'environ 208 ha⁶, soit environ 20 % de la surface du territoire communal. Or parmi ces délaissés, sont compris :

- le réseau routier,
- les zones agricoles non référencées au RGP 2014,
- quelques zones d'habitats diffus non compris dans l'aire urbaine,
- des zones minérales.

La surface réelle des délaissés potentiellement convertibles en terres agricoles peut être donc considérablement réduite.

Si ces zones étaient extraites de la carte, la plupart d'entre elles ne seraient pas identifiées dans le futur zonage de la carte communale, comme autorisées à accueillir un parc photovoltaïque.

De plus, des critères essentiels ont guidé le projet vers le lieu-dit « *Las Solos de Marguy* », qui sont les suivants:

- la commune de Villemagne est dotée d'une carte communale en cours de révision. Les terrains du projet, actuellement implantés en zone constructible, seront répertoriés en « zone d'activité photovoltaïque » par le zonage de la nouvelle carte.
- un permis de construire a déjà été obtenu sur cette parcelle par un autre porteur de projet, mais le pétitionnaire a abandonné le projet *a posteriori*. Le choix des terrains du projet a été établi suite à une consultation de la mairie, les terrains appartenant à la commune de Villemagne.
- les terrains du projet ne font plus l'objet d'un usage agricole depuis plusieurs années. Ils font toutefois l'objet d'un entretien annuel par le biais d'une fauche mécanique.
- la biodiversité sur les terrains du projet est faible.

En considérant tous ces aspects, il en ressort qu'au vu des enjeux énergiques locaux, le site à « *Las Solos de Marguy* » est le plus approprié pour accueillir un parc photovoltaïque. Les futurs zonages établis dans le document d'urbanisme communal autoriseront l'implantation d'une centrale solaire sur les terrains du projet.

→ Après analyse des emplacements potentiels, il s'avère que le site situé au lieu-dit « *Las Solos de Marguy* » est le plus approprié sur la commune de Villemagne en vue de limiter au maximum les enjeux écologiques, agricoles et paysagers.

⁶ Données issues du Corine Land Cover et du RPG 2014



Identification des zones en RPG 2014 , urbaines et naturelles



Source du fond de plan : Google Satellite

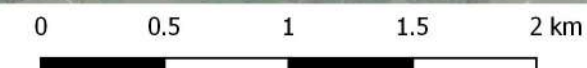
0 0,5 1 1,5 2 km



Identification des zones de délaissées



Source du fond de plan : Google Satellite





2.6. Avis favorables au changement d'affectation des sols de la carte communale de Villemagne

Afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Las Solos des Marguy », la mairie de Villemagne a lancé une modification de sa carte communale.

Cette modification permet le changement d'affectation des sols de la parcelle B485, auparavant classée en zone constructible, en « zone d'activité photovoltaïque ».

Cette nouvelle carte communale a reçue divers avis favorables, notamment de la part de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude (avis du 22 février 2016, *cf. annexe*).

La CDPENAF n'a donc, *a priori*, pas vu d'inconvénients au changement d'affectation des sols prévu au lieu-dit « *Las Solos des Marguy* » lors de cette procédure d'urbanisme.

3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE

Les terrains du projet représentent une surface agricole minimale (moins de 1% de la SAU communale). De plus, aucun exploitant agricole ne dispose d'un contrat de fermage portant sur les terrains, l'entretien de ces derniers étant attribué annuellement au plus offrant par le biais d'un appel d'offre.

Aucune incidence n'est donc à craindre sur l'économie agricole locale.

Des mesures pourront être étudiées et proposées par LANGA afin de conserver une activité agricole sur site (pastoralisme, apiculture ...). La biodiversité serait alors maintenue et promue (cela n'aurait pas été le cas avec d'autres projets liés à une urbanisation potentielle de la parcelle).

En fin d'exploitation, la remise en état du site sera orientée vers le maintien d'une formation prairiale.

Enfin, on notera que la CDPENAF a émis un avis favorable à la modification de la carte communale de Villemagne où les terrains du projet ont été classés en « zone d'activité photovoltaïque ».



ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- Annexe 2 : Demande de compléments de la DDTM 11 en date du 11/05/2017 portant sur la réalisation d'une étude préalable agricole
- Annexe 3 : Liste des statuts de qualité et d'origine concernant la commune de Villemagne
- Annexe 4 : Courrier de la mairie de Villemagne en date du 17 juin 2017 relatif à l'entretien de la parcelle B485
- Annexe 5 : Avis de la CDPENAF en date du 22 février 2016 sur la modification de la carte communale de Villemagne
- Annexe 6 : Avis de la CDPENAF en date du 30 octobre 2017 sur l'étude préalable agricole

Annexe 1 : Arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral
fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable
prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R. 122-2 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude du 02 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'agriculture représente un enjeu économique et social important ;

CONSIDERANT que l'agriculture audoise est composée essentiellement de petites exploitations, majoritairement orientées vers des productions à forte valeur ajoutée ;

CONSIDERANT qu'un projet de taille supérieure à 1 ha peut avoir un impact important sur l'économie agricole ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le seuil mentionné au 3ème alinéa de l'article D.112-1-8 du code rural de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours, gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux auprès du tribunal administratif de Carcassonne, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

7 AVR. 2017

Marie-Blanche B...

Annexe 2 : Demande de compléments de la DDTM 11 en date du 11/05/2017 portant sur la réalisation d'une étude préalable agricole



Préfet de Aude

dossier n° PC 011 428 16 D0004

date de dépôt: 01 décembre 2016
demandeur: LANGA SOLUTION, représenté par
Monsieur LEBREUX Gilles
pour : Parc photovoltaïque
adresse terrain: lieu-dit Las Solos des Marguy,
à Villemagne (11310)

DDTM11
Affaire suivie par :
Dominique COSTE
04 68 71 76 02

RECU le

15 MAI 2017

M. le directeur départemental
à
LANGA SOLUTION, représenté par Monsieur
LEBREUX Gilles
AV du Phare de la Balue
lieu-dit ZAC CAP MALO
35520 La Mézière

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen technique de votre projet et notamment eu égard à la superficie du projet et à ses caractéristiques, il conviendrait que l'étude d'impact comprenne une étude préalable répondant aux objectifs définis dans le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime à savoir : une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur cet état, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 11 MAI 2017.

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA

Annexe 3 : Liste des statuts de qualité et d'origine concernant la commune de Villemagne

Produit		Statut de protection
Aude (Vin)	Blanc	IGP
	Primeur ou nouveau blanc	IGP
	Primeur ou nouveau rosé	IGP
	Primeur ou nouveau rouge	IGP
	Rosé	IGP
Aude Coteaux de la Cabrerisse (Vin)	Rouge	IGP
	Blanc	IGP
	Primeur ou nouveau blanc	IGP
	Primeur ou nouveau rosé	IGP
	Primeur ou nouveau rouge	IGP
Aude Coteaux de Miramont (Vin)	Rosé	IGP
	Rouge	IGP
	Blanc	IGP
	Primeur ou nouveau blanc	IGP
	Primeur ou nouveau rosé	IGP
Aude Côtes de Lastours (Vin)	Primeur ou nouveau rouge	IGP
	Rosé	IGP
	Rouge	IGP
	Blanc	IGP
	Primeur ou nouveau blanc	IGP
Aude Côtes de Prouilhe (Vin)	Primeur ou nouveau rosé	IGP
	Primeur ou nouveau rouge	IGP
	Rosé	IGP
	Rouge	IGP
	Blanc	IGP
Aude Hauterive (Vin)	Primeur ou nouveau blanc	IGP
	Primeur ou nouveau rosé	IGP
	Primeur ou nouveau rouge	IGP
	Rosé	IGP
	Rouge	IGP
Aude La côte rêvée (Vin)	Blanc	IGP
	Primeur ou nouveau blanc	IGP
	Primeur ou nouveau rosé	IGP
	Primeur ou nouveau rouge	IGP
	Rosé	IGP
Aude Pays de Cucugnan (Vin)	Rouge	IGP
	Blanc	IGP
	Primeur ou nouveau blanc	IGP
	Primeur ou nouveau rosé	IGP
Aude Pays de Cucugnan (Vin)	Primeur ou nouveau rouge	IGP

**Annexe 4 : Courrier de la mairie de Villemagne en date du 17 juin 2017
relatif à l'entretien de la parcelle B485**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Villemagne le 17 juin 2017

Monsieur Gauthier FANONNEL
Groupe Langa

MAIRIE
DE
VILLEMAGNE
11310 Villemagne
Tél : 04 68 94 20 78
Fax : 04 68 94 32 04
Mail : commune-de-villemagne@orange.fr

Monsieur,

Suite à votre mail du 15 juin 2017 concernant le questionnaire de la DDTM à faire compléter par l'exploitant agricole qui fauche la parcelle communale B 485, située au lieu-dit « Las Solos de Marguy », je vous informe que ce terrain est communal et fait l'objet tous les ans d'un appel d'offre afin d'attribuer au plus offrant le fauchage de cette parcelle.

Ceci est fait à titre exceptionnel et le fauchage est attribué chaque année à des personnes différentes.

De ce fait, n'existant pas de fermage sur cette parcelle, il n'y a pas lieu de faire compléter le questionnaire.

En espérant avoir répondu à votre demande, et restant à votre disposition, veuillez accepter mes meilleures salutations.

Pièces jointes : délibérations du Conseil Municipal pour le fauchage pour les années 2015 et 2016

Le Maire,

Hélène BROUSSE



DEPARTEMENT DE
L'AUDE
ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

DOMAINE : Autres
domaines de
compétences

SOUS-DOMAINE :
Autres domaines de
compétences des
communes

Objet : Fauchage
parcelle B 485 Las
Solos de Marguy

Le nombre de
conseillers municipaux
en service est de : 11

CONVOCATION C.M.
EN DATE DU :
12/6/2015

AFFICHAGE EN
DATE DU : 12/6/2015

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 26/6/2015

CERTIFIEE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION
LE :

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE DE VILLEMAGNE

N° 2015/126

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du vingt cinq juin deux mil quinze à
20 heures 30.

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEMAGNE, légalement
convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de Madame BROUSSE Hélène, Maire

Présents : SEVERAC Josyane, CALMETTES Didier, MURAT Jérôme,
FABRE Jocelyne, MONTE Anne-Marie, VIALADE Guillaume, ZENASNI
Hassan, VEZIAN Colette, WEEDON Simon.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : néant

Absent excusé : néant

Procuration: ORMIERES Damien

Secrétaire : SEVERAC Josyane

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été décidé de faire
faucher la parcelle communale B 485, située au lieu-dit « Las Solos de Marguy »
exceptionnellement pour l'année 2015.

Une publication avait été faite dans les différents panneaux d'affichage de la
Commune et à la porte de la Mairie.

Les personnes intéressées devaient déposer une offre avant le 11 juin 2015 sous pli
cacheté, en Mairie.

Deux offres ont été reçues en mairie :

L'ouverture des plis a donné le résultat suivant :

- proposition de Madame GUIRAUD Huguette : 115 euros
- proposition de Monsieur BOUSQUET Robert : 203 euros

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- d'attribuer le fauchage de la parcelle B 485, à Monsieur BOUSQUET Robert
pour la somme globale et forfaitaire de 203 euros, exceptionnellement pour
l'année 2015.
- charge Madame le Maire d'encaisser par titre de recette le prix de ce
fauchage et de signer toutes pièces relatives à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres

présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Villemagne, le 26 juin 2015

Accusé de réception Préfecture du
N°

Le Maire
BROUSSE Hélène



DEPARTEMENT DE
L'AUDE
ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
COMMUNE DE VILLEMAGNE

N° 2016/162

DOMAINE : Autres
domaines de
compétences

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-DOMAINE :
Autres domaines de
compétences des
communes

Séance du Conseil Municipal du vingt neuf juin deux mil seize à
20 heures 30.

Objet : Fauchage
parcelle B 485 las Solos
de Marguy

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEMAGNE, légalement
convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de Madame BROUSSE Hélène, Maire

Le nombre de
conseillers municipaux
en service est de : 11

Présents : CALMETTES Didier, MURAT Jérôme, FABRE Jocelyne,
MONTE Anne-Marie, VIALADE Guillaume, ZENASNI Hassan, VEZIAN
Colette, ORMIERES Damien, WEEDON Simon.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant donné procuration : SEVERAC Josyane.
Secrétaire : CALMETTES Didier

CONVOCACTION C.M.
EN DATE DU :
29/06/2016

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été décidé de
faire faucher la parcelle communale B 485, située au lieu-dit « Las Solos de
Marguy » exceptionnellement pour l'année 2016.

AFFICHAGE EN
DATE DU :
29/06/2016

Une publication avait été faite dans les différents panneaux d'affichage de la
Commune et à la porte de la Mairie.

Les personnes intéressées devaient déposer une offre avant le 27 mai 2016
sous pli cacheté, en Mairie.

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 30/06/2016

Deux offres ont été reçues en mairie :

CERTIFIEE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE :

L'ouverture des plis a donné le résultat suivant :

- proposition de Monsieur BERTRAND Régis : 300 euros
- proposition de Monsieur MAILHÉ Fabrice : 305 euros

PAR PUBLICATION
LE :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- d'attribuer le fauchage de la parcelle B 485, à Monsieur MAILHÉ Fabrice
pour la somme globale et forfaitaire de 305 euros, exceptionnellement pour
l'année 2016.
- charge Madame le Maire d'encaisser par titre de recette le prix de ce
fauchage et de signer toutes pièces relatives à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les
membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Villemagne, le 30 juin 2016

Le Maire
BROUSSE Hélène

Accusé de réception Préfecture du
N°



PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DU COURRIER

12 JUIL. 2016

11836 CARCASSONNE CEDEX 9

**Annexe 5 : Avis de la CDPENAF en date du 22 février 2016 sur la
modification de la carte communale de Villemagne**



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 11 février 2016

Référence du dossier	Révision de la carte communale de Villemagne
Demandeur	Commune de Villemagne
Caractéristiques du projet	La commune prévoit l'accueil de 28 habitants (283 habitants actuellement), d'ici 2030
Cadre réglementaire	Avis simple
Auto-saisie du 20/11/15	

AVIS

Considérant que :

- la révision de la carte a pour objet principal d'intégrer des constructions existantes ;
- le projet démographique est de poursuivre la croissance au même rythme que ces 10 dernières années ;
- dans la zone constructible, environ 3,5 ha appartiennent à la commune qui souhaite étendre la centrale photovoltaïque au sol existante ;
- un parc arboré est judicieusement enlevé de la zone constructible ;
- au bilan, près d'1 ha est reclassé en non constructible ;
- la moitié de la commune est en site Natura 2000. La municipalité a présenté l'étude d'impact du parc photovoltaïque en guise d'évaluation environnementale ;

la commission émet un avis **FAVORABLE** sous réserve de produire l'évaluation environnementale réglementaire, propre à la carte communale.

Carcassonne, le 22 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

**Annexe 6 : Avis de la CDPENAF en date du 30 octobre 2017 sur l'étude
préalable agricole**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 12 octobre 2017

Référence du dossier	Etude préalable de compensation agricole
Demandeur	LANGA SOLUTION
Caractéristiques du projet	Projet de centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 3,7 ha sur une parcelle soumise à un fauchage annuel, sur la commune de Villemagne
Cadre réglementaire	Obligatoire, avis simple
Saisie du : 20/09/2017	Date limite d'avis : 20/11/2017

AVIS

Considérant que :

- il existe une activité agricole sur les terres concernées par ce projet photovoltaïque et que celles-ci présentent un fort potentiel agronomique,
- l'étude répond insuffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, notamment en matière de délimitation du territoire concerné, d'identification des impacts directs et indirects sur l'économie agricole, ainsi que de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation agricole collective.

la commission demande à ce que l'étude soit complétée avant de pouvoir émettre un avis sur celle-ci.

À Carcassonne, le 30 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER